

Le

Règlement Local de Publicité, enseignes et préenseignes de

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

15 FEV. 2018

COURRIER ARRIVE

Sezanne

UN SOLEIL

EN CHAMPAGNE

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal de la commune de
SEZANNE en date du :

25 janvier 2018
approuvant le RLP

Le Maire,
Sacha HEWAK :



Partie réglementaire

document n°2

SOMMAIRE

TITRE 1 : PRÉAMBULE p1

Article 1 : portée du règlement local

Article 2 : définitions légales

Article 3 : définitions des zones

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉ-ENSEIGNES, PUBLICITÉS ET ENSEIGNES A TOUTES LES ZONES DU RLP p3

Article 4 : règles reprises du Code de l'Environnement

Article 5 : autres dispositions applicables à l'ensemble des zones du RLP

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES DU RLP p7

Article 6 : dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes sur la ZPR 1

Article 7 : dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes sur la ZPR 2

Article 8 : dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes sur la ZPR 3

Article 9 : dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes sur la ZPR 4

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES p10

Article 10 : dispositions applicables aux enseignes sur la ZPR 1

Article 11 : dispositions applicables aux enseignes sur la ZPR 2

Article 12 : dispositions applicables aux enseignes sur la ZPR 3

Article 13 : dispositions applicables aux enseignes sur la ZPR 4

TITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Sézanne. Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte des tissus urbains de la commune : la qualité paysagère de l'ensemble de la commune, l'existence de Monuments Historiques et de sites protégés, la qualité architecturale du centre ancien, le développement de zones d'habitat contemporaines plutôt bien intégrées dans le paysage urbain, la volonté d'assurer à ses habitants un cadre de vie agréable...

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS LÉGALES

Conformément à l'article L.581-2 du Code de l'Environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les termes de publicité, enseigne et pré-enseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement :

- Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue **une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Sont considérées comme **enseignes ou pré-enseignes temporaires** :

- les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'agglomération, définie à l'article R.1 du Code de la Route, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES ZONES

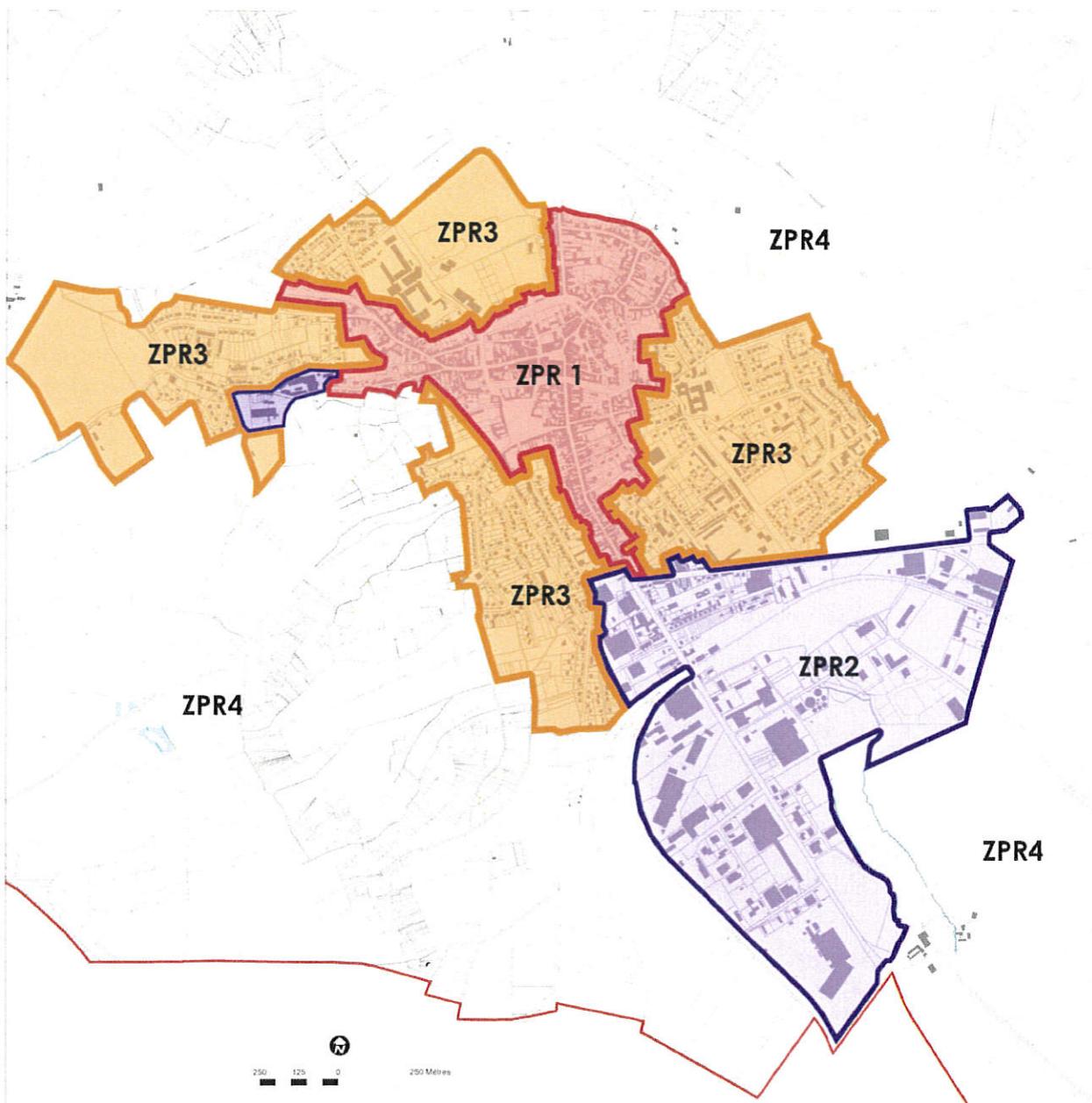
Le territoire communal comprend plusieurs zones de publicité restreinte (ZPR) représentées sur le plan de zonage des annexes qui fait office de référence graphique.

ZPR1 : le centre ancien et ses extensions (dont le faubourg de Broyes sauf Allée Saint-Brisson, la partie basse de la Rue Haute, les rues de Paris et Notre-Dame).

ZPR2 : les secteurs dévolus aux zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales... dont l'Ormelot, le Petit Etang, Croix Rouge et une partie de la rue de la Résistance y compris le site de BBGR).

ZPR 3 : les secteurs de pavillonnaire, d'habitat collectif et d'équipement... c'est-à-dire le reste de la zone agglomérée hors ZPR1 et ZPR2.

ZPR 4 : secteurs hors agglomération.



TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉ-ENSEIGNES, PUBLICITÉS ET ENSEIGNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DU RLP

ARTICLE 4 : RÈGLES REPRISES DU CODE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Règles régissant les pré-enseignes et les publicités

Conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

4.2 Interdictions et limitations régies par le Code de l'Environnement et notamment ;

Article L.581-4, article L.581-8, article R.581-22, article R.581-26, article R.581-27, article R.581-28, article R.581-29, article R.581-30, article R.581-31, article R.581-34, article R.581-57, article R.581-69 et article R.581-53. « cf www.legifrance.gouv.fr ».

Publicité supportée par des palissades de chantier

Comme le prévoit l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, à l'intérieur des agglomérations, les publicités supportées par des palissades de chantier sont autorisées même dans les ZPR même lorsqu'elles sont implantées dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des Monuments Historiques ou dans les secteurs sauvegardés.

Une publicité installée dans un chantier est admise pour une période maximale de 18 mois comptée à partir de la date d'ouverture du chantier.

Les banderoles temporaires

A l'occasion de manifestations ponctuelles organisées par des associations communales, le déploiement de banderoles peut être admis.

L'autorisation du Maire doit être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue pour le premier jour d'affichage. Elle fixe les conditions générales de la communication : dates de la manifestation, message, lieu d'installation et dimensions des banderoles.

Les dispositifs autorisés peuvent être installés 7 jours avant le début de la manifestation. L'enlèvement doit intervenir dans les 2 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Jalonnement

A l'occasion de manifestations ponctuelles organisées par des associations (culturelles, sportives...) dont le siège social / d'exploitation est Sézanne, un jalonnement directionnel de proximité peut être autorisé par le Maire, et notamment pour l'indication de dispositifs de sécurité.

Le jalonnement est interdit sur les giratoires et les carrefours ; il ne doit pas constituer une gêne pour les usagers.

L'autorisation du Maire doit être sollicitée 15 jours avant la date prévue pour le premier jour d'affichage. Elle précise les conditions générales de jalonnement (distance, nombre et dimension des panneaux, lieux d'implantation, message).

Les dispositifs autorisés peuvent être installés 2 jours avant le début de la manifestation. L'enlèvement doit intervenir dans les 2 jours qui suivent la fin de celle-ci.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DU RLP

5.1 Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles est interdit sur ces supports.

En particulier, l'article R.581-2 stipule que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

En outre et dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés.

5.2 Procédures d'autorisation ou déclaration

La procédure de déclaration préalable des enseignes, pré-enseignes et des publicités est instituée par les articles R.581-6 et R.581-19 du Code de l'Environnement (*Déclaration pour les publicités non lumineuses, autorisation pour les enseignes dans les communes dotées d'un RLP*).

L'implantation de publicités ou de pré-enseignes doit faire l'objet d'un bail, conformément à l'article L.581-25 du Code de l'Environnement.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer (Article R.581-7).

La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 :

- 1° Une mise en situation de l'enseigne ;
- 2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- 3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

II. L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine,

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

5.3 Dépose

Conformément à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité est assimilé à de la publicité. En conséquence, lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

5.4 Qualité et esthétique des matériaux

Publicité et pré-enseignes

Tous les supports publicitaires et de pré-enseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.

Ils doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- sont interdits notamment les IPN, jambes de force, etc.,
- les panneaux de plus de 2 m² seront de forme rectangulaire horizontale.

Enseignes

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables.

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement. En cas d'indications de dimension, ces dernières peuvent être adaptées, lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique particulière. Cette appréciation est faite sur justificatifs, dans le cadre de la demande d'autorisation.

5.5 Entretien

Publicité et pré-enseignes

Les publicités et pré-enseignes sont maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R.581-24 du Code de l'Environnement.

Enseignes

Article R.581-58 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux pérennes. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

5.6 Parcelle située sur différentes zones

Lorsqu'une unité foncière est située sur différentes zones de réglementation spéciale, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

5.7 Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

5.8 Critère de hauteur

La hauteur du dispositif est mesurée à partir du sol du terrain d'implantation. Dans le cas d'un sol dénivelé, la hauteur se mesure, sur une ligne verticale, à mi-distance entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol d'implantation le plus bas.

5.9 Délais d'application et de mise en conformité :

« Remarque : conformément au décret n°2013-606 du 9 juillet 2013, toutes les enseignes devront être conformes aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale (RNP) à compter du 1^{er} juillet 2018. Par conséquent, les enseignes non conformes au RNP à la date du 1^{er} juillet 2018 devront être mises en conformité au RNP et in extenso aux prescriptions particulières du RLP. »

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L.581-4, avant-dernier alinéa, L.581-7, L.581-8, L.581-14 et L.581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L.581-4, L.581-8 et L.581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de ces règlements.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de 2 ans (publicité et pré-enseignes) et de 6 ans (enseignes seulement) à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'État précités.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR LA ZPR N°1 (centre ancien)

6.1 Publicité / pré-enseignes lumineuse

Interdites

6.2 Publicité et pré-enseignes non lumineuses

Tous les types de dispositifs sont interdits.

Les systèmes portatifs sont interdits sauf les chevalets à condition d'être autorisés par M. le Maire et qu'ils sont considérés comme des enseignes (cf. enseignes article 10).

6.3 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Néanmoins, dans le périmètre du site classé (voir document graphique n°3), tous les dispositifs, y compris micro-affichage, sont interdits.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR LA ZPR n°2 (zones d'activités)

7.1 Publicité / pré-enseignes lumineuse

Interdites.

7.2 Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain

Interdites.

7.3 Publicité et pré-enseigne installées directement sur des véhicules spécialement aménagés

Interdites.

7.4 Publicité sur les toitures

Interdite.

7.5 Publicité et pré-enseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol

Les dispositifs portatifs scellés au sol (poteaux, pieds...) ou installés directement sur le sol (dont chevalets, mâts, drapeaux et oriflammes...) sont interdits.

7.6 Publicité et pré-enseigne apposées sur support mural

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 100 mètres linéaire. Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

Les dispositifs sur les clôtures (aveugles ou non), les grillages, les palissades et autres supports similaires sont interdits.

Les dispositifs seront accolés parallèlement au mur ou pignon. La saillie par rapport au mur doit être inférieure à 0,25 m.

¹ Appelés "micro-affichage"

Les dispositifs sur pignons sont autorisés si les murs sont aveugles ou si ils comportent une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire < à 0,5 m². (R.581-22). Les issues de secours opaques / pleines ne sont pas considérées comme des ouvertures.

Chaque dispositif est limité à une surface de 4 m². La surface cumulée de ces dispositifs ne doit pas excéder 20% de la surface totale du mur ou du pignon servant de support.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR LA ZPR N°3

8.1 Publicité / pré-enseignes lumineuses

Interdites.

8.2 Publicité / pré-enseignes sur mobilier urbain

Interdites.

8.3 Publicité et pré-enseigne installées directement sur des véhicules spécialement aménagés

Interdites.

8.4 Publicité / pré-enseignes sur les toitures

Interdites.

8.5 Publicité non lumineuse sur mur

Interdite.

8.6 Publicité / pré-enseigne non lumineuses scellées au sol ou disposées sur le sol

Les dispositifs portatifs scellés au sol (poteaux, pieds...) ou installés directement sur le sol (dont chevalets, mâts, drapeaux et oriflammes...) sont interdits.

8.7 Pré-enseignes non lumineuses sur mur

Interdites

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR LA ZPR N°4

Tout "affichage sauvage" est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Est considéré comme "affichage sauvage" tout affichage, inscription ou dispositif, correspondant ni aux obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement.

Les affichages situés sur des supports ou des lieux non autorisés par le présent règlement sont aussi considérés comme des "affichages sauvages".

Les services municipaux se réservent la possibilité de déposer tous ces dispositifs moyennant l'information préalable du contrevenant et l'indication d'un délai de mise en conformité avant procédure de l'autorité.

Des sanctions administratives et pénales peuvent être requises à l'encontre des auteurs (afficheur, éditeur ou annonceur).

9.1 Publicité / pré-enseignes lumineuses

Interdites.

9.2 Publicité non lumineuse

Interdite.

9.3 Pré-enseignes non lumineuses

Les pré-enseignes sont interdites sauf pré-enseignes dérogatoires.

Pour mémoire, les seules activités que les pré-enseignes dérogatoires peuvent signaler depuis le 13 juillet 2015 sont celles en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Implantations

Elles doivent être implantées à moins de 5 km du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Elles ne pourront pas être implantées à moins de 5 m du bord de la chaussée tout en étant implantées en dehors de l'emprise du domaine public.

Nature et dimensions

Les pré-enseignes dérogatoires doivent être scellées au sol et leur dimension ne peut pas excéder 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire après avis de l'ABF pour les monuments historiques et avis de la DREAL pour le site classé.

Les demandes d'autorisation doivent préciser l'ensemble des caractéristiques du projet (dimension, forme, couleur...). Le Maire peut exiger des modifications du projet.

Pour les définitions (*) : se reporter au document "Annexe 2" du RLP.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR LA ZPR N°1

10.1 Esthétisme

Sont préconisées : les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, la figuration symbolique de l'activité, les effets de découpe et de transparence.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Le graphisme sera adapté à l'architecture de l'immeuble. Les caractères seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non.

Le message des enseignes doit être simple et concentré dans un minimum de caractères.

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour laisser visible l'architecture initiale du bâtiment.

10.2 Matériaux et procédés

Sont autorisées les enseignes :

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre....,
- peintes ou imprimées,
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques),
- réalisées en lettres « 3D » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5 cm,
- seules les enseignes bandeau pourront être constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits :

- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,
- les tubes fluorescents, les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les dispositifs à rayonnement laser.

10.3 Implantation

Sur toiture et terrasses

Les enseignes sont interdites sur toitures et terrasses.

Sur balcon, auvent, marquise et véranda

L'implantation sur balcon, véranda ou auvent est interdite.

Sur le domaine public

Elles sont interdites hormis les chevalets fixes et les porte-menus.

Étant une occupation du domaine public ils sont soumis à autorisation du Maire.

Ces dispositifs sont admis sous les conditions suivantes :

- 1 dispositif par établissement.
- Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m² au maximum,
- Format maximal : 60 cm de large / 80 cm de haut,
- implantation : au droit de l'activité. L'installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle doit être maintenu en permanence.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

En façade**Enseignes parallèles au mur (bandeau)**

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades (trame parcellaire et architecturale) sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Ces enseignes pourront représenter 15% maximum de la surface de la façade commerciale* (cf. annexe 2) ce rapport étant porté à 25% maximum lorsque cette dernière est inférieure à 50 m². La hauteur du bandeau sera limitée à 0,80 m et celle du lettrage (hors logo) à 0,40 m sur 2 lignes de caractères maximum.

Elles ne doivent pas masquer les éléments d'architecture (modénature) ou de décoration de la façade, notamment la corniche ou le bandeau.

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment.

Elle doit être centrée ou alignée avec ceux-ci. Elle doit laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte.

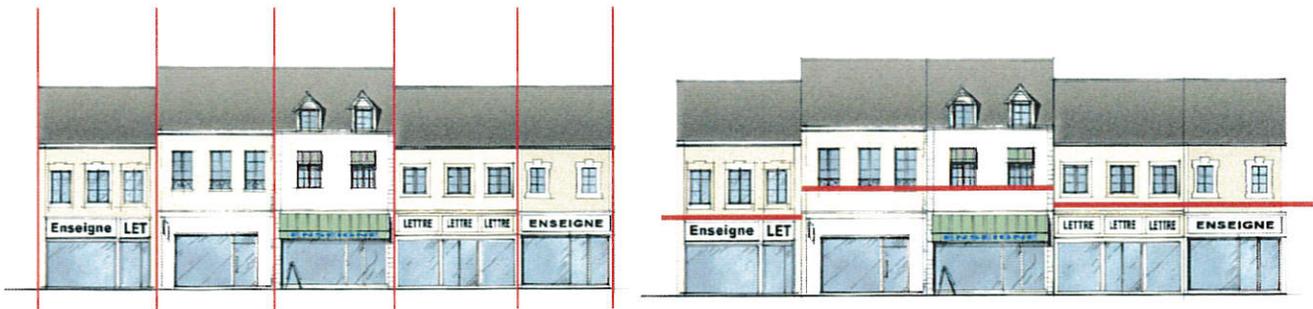


L'enseigne doit être implantée dans l'emprise du rez-de-chaussée, sous les éléments séparant le rez-de-chaussée du 1er étage (bandeau, corniche...) ou dans la limite de l'appui de fenêtre du premier niveau.

Les enseignes bandeau ne peuvent être implantées dans les étages.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale.

Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.



ATTENTION :

Pour les devantures en feuillure*, les enseignes bandeau seront réalisées de préférence en lettres découpées / séparées ou peintes sur un tableau. Puis placées au-dessus du linteau de la ou des baies de la devanture.

Pour les devantures en applique*, les enseignes doivent être inscrites directement sur le tableau supérieur du coffrage.

Enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)

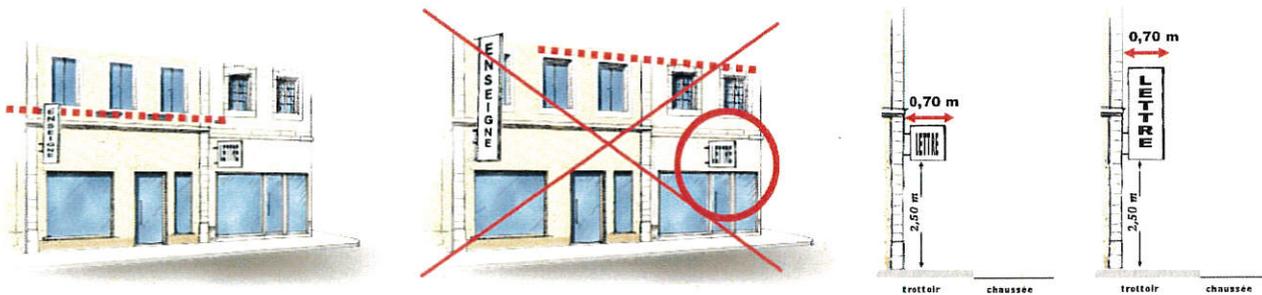
o **Activité située au rez-de-chaussée (et étage) :**

La partie basse de l'enseigne ne peut être implantée à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser les appuis de fenêtre* du 1^{er} étage.

Hauteur maxi : 0,8 m / surface maximale : 0,8 m² / saillie maxi : 0,7 m.

Toute implantation sur un garde-corps, un balcon, devant une baie... est interdite.



o **Activité située uniquement aux étages (ex : restaurant la Mezzanine) :**

Une enseigne drapeau installée au 1^{er} étage, de préférence alignée verticalement (= à l'aplomb) de l'enseigne drapeau située au rez-de-chaussée si elle existe.

Hauteur maxi : 0,8 m / surface maximale : 0,8 m² / saillie maxi : 0,7 m.

Toute implantation sur un garde-corps, un balcon, devant une baie... est interdite.

Dans le cas de commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, PMU, française des jeux, presse...), un dispositif par vente signalée et par commerce, pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

Sur stores (bannes)

Store-banne en rez-de-chaussée

Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.

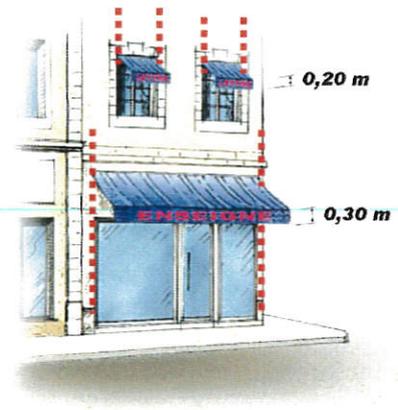
Le lambrequin ne doit pas dépasser 30 cm de haut.

Store-banne en étage

Ils ne sont autorisés que pour les hôtels, les restaurants et les bars possédant une activité aux étages.

Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.

La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



Sur les clôtures

Sur les clôtures, les enseignes sont autorisées si le bâtiment est en retrait de plus de 3 m de l'alignement et que si aucune implantation façade n'est possible. La surface unitaire ne peut dépasser 1 m². La densité est limitée à 1 dispositif par raison sociale et par voie bordant l'activité signalée.

10.4 Éclairage

L'éclairage ne doit pas être clignotant ou intermittent sauf pour les services d'urgence,

Le système d'éclairage doit être discret, intégré à l'enseigne ou à la devanture. Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible, dirigés vers le bas (pour limiter la pollution lumineuse nocturne).

Leur nombre doit être réduit, il ne peut dépasser 1 par mètre de linéaire d'enseigne.

Les rampes d'éclairages sont autorisées ; elles doivent être discrètes, tant par leurs formes et dimensions que par leur couleur.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

10.5 Dimensions et nombre

Il est autorisé par raison sociale et par rue, une seule enseigne à plat (ou parallèle) et/ou une seule enseigne perpendiculaire au mur servant de support.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues sont donc autorisés à apposer 4 enseignes maximum (2 maximum par façade).

Cas particuliers des dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Des dispositifs de petit format relatifs à l'activité du commerce peuvent être installés sur la devanture commerciale dans les conditions suivantes :

- relative à l'activité qui s'exerce dans le bâtiment,
- implantée sur une baie (non sur une partie pleine de la façade),
- format unitaire de 1 m² maximum,
- surface cumulée inférieure à 1/10 de la devanture.

Les vitrophanies ou films adhésifs, quand ils sont situés sur la face extérieure de la vitrine, entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes. Ils ne doivent pas occuper plus de 1/10 de la surface de la baie sans toutefois excéder 1 m².

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR LA ZPR N°2

11.1 Typologies d'enseignes

Sont autorisées les enseignes :

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre...
- peintes ou imprimées,
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques),
- réalisées en lettres « 3D » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5 cm,
- constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits:

- les bâches,
- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,
- les tubes fluorescents, les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les dispositifs à rayonnement laser.

11.2 Implantation

Sur toiture et terrasses

Elles sont interdites.

Sur balcon, auvent, marquise et véranda

Elles sont interdites.

Sur le domaine public

Elles sont interdites.

Sur les clôtures

Elles sont interdites

En façade

Il est autorisé par raison sociale et par rue, une seule enseigne à plat (ou parallèle) et/ou une seule enseigne perpendiculaire au mur servant de support.

Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements pluriactivités.

Dans le cas de commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, PMU, française des jeux, presse...), un dispositif par vente signalée et par commerce, pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

Enseignes parallèles au mur (bandeau)

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm. Les enseignes ne doivent pas dépasser l'égout du toit, ni l'acrotère.

Pour les bâtiments d'activité, ces enseignes peuvent représenter 15% maximum de la surface de la façade commerciale*(cf. annexe 2). Ce rapport étant porté à 25% maximum lorsque cette dernière est inférieure à 50 m². Pour les bâtiments d'activité, la hauteur de l'enseigne est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est l'activité signalée.

Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant ou incorporé à l'enseigne.

Enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 70 cm.

D'une épaisseur maximale de 25 cm ces enseignes ne doivent pas dépasser ni l'égout du toit, ni l'acrotère.

Les enseignes doivent être placées à l'aplomb des devantures. Au-delà de cette ligne, les façades doivent être dépourvues de toute enseigne.

Enseignes non lumineuses scellées ou disposées sur le sol :

L'enseigne scellée ou posée au sol sera réalisée sous forme de "totem" ou de "mât porte drapeau ou oriflammes".

Les autres dispositifs sont interdits dont "panneau" ou "mât porte enseigne".



Prescriptions pour les enseignes du type "Totems"

Largeur maximale : 1 mètre

Hauteur maximale : 6 mètres

Prescriptions pour les enseignes du type "drapeaux, oriflammes sur mats"

Largeur unitaire maximale : 80 cm

Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

Surface unitaire maximale : 2 m²

Implantation : à au moins 3 m des limites séparatives

Elles ne doivent pas être implantées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Densité : au maximum 1 dispositif de plus de 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Sur stores (bannes)

Store-banne en rez-de-chaussée

Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.

Le lambrequin ne doit pas dépasser 30 cm de haut.

Store-banne en étage

Ils ne sont autorisés que pour les hôtels, les restaurants et les bars possédant une activité aux étages.

Les stores-bannes, avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.

La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

Sur vitrines

Les vitrophanies ou films adhésifs, quand ils sont situés sur la face extérieure de la vitrine, entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes. Ils ne doivent pas occuper plus de 1/10 de la surface de la baie.

Cas particuliers des dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Des dispositifs de petit format relatif à l'activité du commerce peuvent être installés sur la devanture commerciale dans les conditions suivantes :

- relative à l'activité qui s'exerce dans le bâtiment,
- implantée sur une baie (non sur une partie pleine de la façade),
- surface cumulée inférieure à 1/10 de la devanture.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR LA ZPR N°3

12.1 Typologies d'enseignes

Sont autorisées les enseignes :

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre...
- peintes ou imprimées,
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques),
- réalisées en lettres « 3D » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5 cm,
- constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits:

- les dispositifs scellés ou posés au sol,
- les bâches,
- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,
- les tubes fluorescents, les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les dispositifs à rayonnement laser.

12.2 Implantation

Sur toiture et terrasses

Elles sont interdites.

Sur balcon, auvent, marquise et véranda

Elles sont interdites.

Sur le domaine public

Elles sont interdites.

Sur les clôtures

Elles sont interdites.

En façade

Il est autorisé par raison sociale et par rue, une seule enseigne à plat (ou parallèle) et/ou une seule enseigne perpendiculaire au mur servant de support.

Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements pluriactivités.

Dans le cas de commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, PMU, française des jeux, presse...), un dispositif par vente signalée et par commerce, pourra être autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

Enseignes parallèles au mur (bandeau)

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm. Les enseignes ne doivent pas dépasser l'égout du toit, ni l'acrotère.

Les enseignes ne seront pas posées au niveau du ou des étages.

Enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 70 cm.

D'une épaisseur maximale de 25 cm ces enseignes ne doivent pas dépasser ni l'égout du toit, ni l'acrotère.

Les enseignes doivent être placées à l'aplomb des devantures. Au-delà de cette ligne, les façades doivent être dépourvues de toute enseigne.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR LA ZPR N°4

Enseignes lumineuses

Interdites quel que soit le dispositif.

Enseignes non lumineuses scellées ou posées au sol

Hors agglomération les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites.

Enseignes perpendiculaires au mur

Interdites

Enseignes à plat sur un mur

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Elles ne doivent pas masquer les éléments d'architecture (modénature) ou de décoration de la façade, notamment la corniche ou le bandeau.

S'il n'existe pas d'espace réservé, l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment. Elle doit être centrée ou alignée avec ceux-ci.

L'enseigne doit être implantée dans l'emprise du rez-de-chaussée, sous les éléments séparant le rez-de-chaussée du 1er étage (bandeau, corniche...) ou dans l'espace réservé à cet effet dans l'architecture de la construction, lorsqu'il existe.

Les enseignes posées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm. Les enseignes ne doivent pas dépasser l'égout du toit, ni l'acrotère.

Les enseignes doivent être placées à l'aplomb des devantures. Au-delà et au-dessus de cette ligne, les façades doivent être dépourvues de toute enseigne.

